

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>								
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 126.

5e Session, 1er Parlement 35 Vict., 1872.

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie
d'assurance du Canada contre les
accidents.

BILL PRIVÉ.

M. CARTER.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la Compagnie d'assurance du Canada contre les accidents.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une compagnie pour poursuivre les opérations liées à l'assurance contre les accidents pouvant 5 résulter de toutes les causes quelconques, et qu'elles ont démontré la nécessité de fonder une compagnie nationale ou canadienne et qui n'effectuera d'assurance d'aucune autre espèce que ce soit, et qu'une compagnie de cette nature serait avantageuse au public ; et qu'il est expédient d'accéder 10 aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sir Alexander T. Galt, John Rankin, D. Lorn MacDougall, John Molson, Robert James Reekie, James Rose, Edward 15 Mackay, John Cassie Hatton et Edward Rawlings, de la cité de Montréal, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique pour les fins exprimées au présent, sous le nom de 20 "compagnie d'assurance du Canada contre les accidents ;" et ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le changer et modifier à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisées en cinq cents actions de cinquante piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les 25 souscriront ; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de cinq cent 30 mille piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée générale spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes 35 énumérées dans la première section du présent acte, en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront 40 ouverts en la cité de Montréal, et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi

longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos,

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que pas moins de dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité de Montréal, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge tel que ci-dessous prescrit; pourvu toujours que nulle personne ne sera éligible ni ne continuera à agir comme directeur à moins de posséder, en son propre nom et pour son propre usage, au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, et d'avoir acquitté tous les versements sur ces actions et toutes les obligations par elle contractées avec la compagnie; et les actionnaires auront le pouvoir d'augmenter le nombre de directeurs à toute assemblée générale, à concurrence de tout nombre n'excédant pas onze, ou de réduire ce nombre à pas moins de cinq.

5. Les actions souscrites au fonds social, seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de pas moins de trente jours devra en être donné; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront, et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer les opérations liées à l'assurance contre les accidents avant qu'une somme de pas moins de piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par les dits directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président; trois de ces directeurs sortiront de charge à tour de rôle, chaque année, et les trois qui sortiront de charge les premiers seront tirés au sort par les directeurs, et ainsi à tour de rôle, mais tout directeur sortant de charge sera rééligible; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles, à cette charge; toutes les élections des directeurs se feront à l'assemblée générale annuelle des actionnaires devant être tenue au bureau principal de la compagnie ou ailleurs, à Montréal, le premier mercredi de janvier de chaque année ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, avis de pas moins de dix jours de telle assemblée devant être donné de la manière prescrite par la

section quatre; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs; et toutes ces élections auront lieu par 5 scrutin, et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes seront directeurs; et si deux ou trois personnes ont un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors un second vote sur 10 les noms de ces personnes sera pris et ainsi de suite jusqu'à ce que le nombre de personnes voulues aient été élues; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président.

15 7. Si il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs 20 en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

8. A. toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, 25 sur lesquelles devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues: et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée par 30 la majorité des votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix.

9. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer 35 tes actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, de la manière qui pourra être établie par règlement; et ces actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer; et les deniers provenant de la vente seront 40 appliqués aux fins du présent acte; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne 45 sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

10. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi 50 confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la

compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque ; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

11. A toutes les assemblées des directeurs, trois d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires, dont fera partie le président ou vice-président qui présidera ces assemblées, à moins de maladie ou d'absence alors que les directeurs présents pourront choisir un d'entre eux comme président de l'assemblée.

12. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corps politique ou corporation contre les accidents provenant de toute cause quelconque éprouvés par les personnes ou les propriétés, non compris les assurances contre le feu ou les assurances maritimes, à la suite desquels accidents l'assuré pourra subir des pertes ou dommages ou devenir infirme, ou de garantir dans le cas de décès à la suite d'un accident, aux représentants de l'assuré le paiement d'une certaine somme d'argent, aux termes et conditions dont il pourra être convenu.

13. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires : des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

14. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie, — l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets, — la convo-

cation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces 5 sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds sous-crits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires et allocations qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel 10 transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte et à la loi.

15 15. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, ou ailleurs, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tenements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* 20 hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou qu'elle aura obtenus autrement; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada ou 25 de quelque une de ses provinces, ou en actions de toutes banques ou sociétés de construction, ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée-autorisée à émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds.

30 16. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'ob- 35 tenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs; et nul transfert d'actions ne sera en 40 aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

17. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant 45 dû sur leurs actions respectives dans le fonds social.

18. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte 31 Victoria, chapitre 48, intitulé "Acte relatif 50 aux compagnies d'assurance."